



RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

Ministère des Finances

**CIRCULAIRE RELATIVE À
LA MISE EN PLACE DES
CRÉDITS ET AUX MODALITÉS
D'EXÉCUTION DU BUDGET DE
L'ÉTAT POUR L'ANNÉE 2026**

Janvier 2026

4



وزارة المالية

Ministère des Finances

الوزير

Le Ministre

Nouakchott le: 30 JAN 2026
نواكشوط في: 30 JAN 2026
Numéros: 000001
الرقم: 000001

CIRCULAIRE N° /MF/DGB/2026 relative à la mise en place des crédits et aux modalités d'exécution du budget de l'État pour l'année 2026

À

Mesdames et Messieurs les Ministres,
Monsieur le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local, Chargé de la Décentralisation et du Développement Local,
Monsieur le Délégué général à la Solidarité nationale et à la Lutte contre l'Exclusion « TAAZOUR »,
Monsieur le Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile,
Madame la Commissaire à la Sécurité alimentaire,

Objet : Mise en place des crédits et modalités d'exécution du budget de l'État pour l'année 2026

Référence : Loi n° 2026-001 du 12 janvier 2026 portant loi de finances pour l'année 2026

I. CONTEXTE GÉNÉRAL ET ENJEUX DE L'EXERCICE 2026

L'exercice budgétaire 2026 revêt un caractère déterminant pour la gestion des finances publiques de notre pays, en ce qu'il constitue le premier budget exécuté intégralement selon l'approche du budget-programme, conformément aux dispositions de la Loi Organique relative aux lois des finances pour l'année 2018. Cette transition intervient dans un environnement économique international marqué par une persistance des incertitudes macroéconomiques, une volatilité accrue des marchés financiers et des tensions géopolitiques affectant les perspectives de croissance mondiale. À l'échelle nationale, les performances économiques attendues demeurent favorables, avec un taux de croissance de



5,1% prévu en 2026 au lieu de 4,1% en 2025, portées notamment par le dynamisme des secteurs extractifs et par la montée progressive de la production gazière, tout en restant exposées aux aléas climatiques et aux fluctuations des marchés des matières premières.

Dans ce contexte, la Loi de Finances pour l'année 2026 s'inscrit dans une trajectoire de consolidation budgétaire, adossée au Cadre Budgétaire à Moyen Terme, et poursuit un triple objectif :

- Préserver la soutenabilité des finances publiques ;
- Améliorer l'efficacité de la dépense publique ;
- Renforcer la redevabilité et la performance de l'action publique.

La mise en œuvre effective du budget-programme requiert une responsabilisation accrue de l'ensemble des acteurs budgétaires, un pilotage rigoureux axé sur les résultats ainsi qu'un strict respect des règles de gestion, de contrôle et de transparence.

À cet effet, la Loi de Finances pour l'année 2026 réaffirme l'engagement du Gouvernement à traduire concrètement les priorités du programme de Son Excellence le Président de la République, Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani, intitulé « Mon ambition pour la patrie ».

L'alignement des crédits budgétaires sur les objectifs stratégiques de l'action publique vise à promouvoir un développement inclusif et durable, à renforcer la gouvernance publique et à améliorer de manière significative les conditions de vie des citoyens. À cet égard, une attention particulière sera accordée à la gestion rigoureuse et responsable des finances publiques, condition essentielle à la réalisation de ces objectifs.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en place des crédits budgétaires et de définir les directives impératives régissant l'exécution du budget de l'État au titre de l'année 2026.

II. PRINCIPES DIRECTEURS DE L'EXÉCUTION DU BUDGET DE L'ÉTAT -2026

L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2026 repose sur les principes suivants:

- L'alignement effectif des crédits sur les objectifs stratégiques et opérationnels des politiques publiques. Chaque crédit alloué doit contribuer directement à l'atteinte des indicateurs de performance définis. La dépense n'est plus une fin en soi, mais un moyen au service de l'efficacité des politiques publiques.
- La séparation claire entre la fonction de pilotage et la fonction opérationnelle : Ce principe consacre une distinction nette entre le Responsable de



Programme, chargé du pilotage stratégique, de la définition des objectifs, du suivi des indicateurs de performance et de l'atteinte des résultats, et les Unités Opérationnelles, responsables de la mise en œuvre technique et quotidienne des actions. Cette spécialisation renforce l'efficacité de la prise de décision, améliore la lisibilité des responsabilités et facilite la reddition des comptes.

Dans le cadre de cette séparation fonctionnelle, chaque programme doit être décliné en budgets opérationnels, confiés à des responsables identifiés, et chaque budget opérationnel est à son tour ventilé en unités opérationnelles. Cette organisation hiérarchisée de l'exécution permet d'assurer une meilleure allocation des ressources, un suivi rapproché de la performance à tous les niveaux et une responsabilisation accrue des acteurs de la chaîne de dépense publique. À cet effet, les départements ministériels disposant de programmes sont tenus de transmettre à la Direction Générale du Budget (DGB), dans les meilleurs délais, une liste exhaustive et actualisée des intervenants de la chaîne de gestion budgétaire, établie par programme (annexe 1).

Cette liste devra préciser, pour chaque Responsable de Programme, les Responsables des Budgets Opérationnels et les Responsables des Unités Opérationnelles, en indiquant obligatoirement les noms et prénoms, les matricules de chaque intervenant ainsi que l'action, les chapitres et sous-chapitres.

Ces informations sont requises pour la traçabilité des opérations budgétaires et de la mise à jour de l'accès au système RACHAD.

- La traçabilité intégrale des opérations budgétaires, financières et patrimoniales : Toutes les opérations (budgétaires, financières et de gestion d'actifs) doivent être documentées et auditables en temps réel. Cette transparence garantit l'intégrité du patrimoine public et la fiabilité des états financiers ;
- Le respect strict des procédures : L'exécution doit se conformer rigoureusement aux cadres réglementaires en vigueur (marchés publics, contrôle interne). Ce respect garantit la sécurité juridique des actes et prévient les risques de gestion.
- Les départements ministériels sont invités à transmettre via le système RACHAD, dans les meilleurs délais, une version électronique de leurs budgets, validée par les contrôleurs financiers.

Les contrôleurs financiers sont tenus de veiller au strict respect des imputations budgétaires correspondant aux engagements de l'État, notamment celles relatives aux loyers et aux contributions aux organismes internationaux et toutes

autres dépenses récurrentes.

- Il a été constaté que les devis concurrentiels comportent fréquemment des Numéros d'Identification Fiscale (NIF) non actifs ou invalides.

À cet effet, il est rappelé que les contrôleurs financiers et les payeurs sont tenus de vérifier systématiquement la validité des NIF. De même, la commission chargée de l'examen des devis concurrentiels doit s'assurer de la conformité et de la validation des NIF avant toute approbation desdits devis.

III. DIRECTIVES SPÉCIFIQUES POUR L'EXÉCUTION DU BUDGET DE L'ÉTAT -2026

1. Désignation et responsabilisation des responsables des programmes

Dans le cadre de l'entrée en vigueur du budget-programme, il est fait obligation à chaque département ministériel de procéder, à la désignation formelle des responsables de programmes relevant de son périmètre de compétence.

Pour chaque programme, un responsable de programme est désigné, ès qualité, parmi les directeurs centraux, par arrêté du Ministre compétent. À ce titre, les crédits du programme sont mis à sa disposition.

L'acte de nomination est notifié à la DGB.

Les responsables de programmes constituent le pilier central du dispositif de gestion axée sur la performance. À ce titre, ils sont investis des responsabilités suivantes :

- Assurer le pilotage stratégique et opérationnel du programme placé sous leur autorité, dans le respect des orientations gouvernementales et des objectifs fixés par la Loi de Finances pour l'année 2026 ;
- Décliner le programme en budgets opérationnels, puis en unités opérationnelles, constituant le cadre de mise en œuvre effective des actions, de manière à garantir une articulation cohérente entre les objectifs stratégiques du programme, les moyens budgétaires mobilisés et les résultats attendus sur le terrain ; cette structuration vise à renforcer la lisibilité de l'action publique, à responsabiliser les gestionnaires opérationnels et à assurer un suivi rigoureux de l'exécution physique et financière des crédits ;
- Veiller à l'atteinte des cibles de performance telles que définies dans les Projets Annuels de Performance (PAP) annexés à la Loi de Finances pour l'année 2026;
- Assurer le suivi régulier et documenté de l'exécution physique et financière des actions et activités relevant du programme ;
- Produire, dans les délais et selon les formats requis, les informations et données nécessaires à l'évaluation des résultats, à l'analyse de la performance et à l'élaboration des Rapports Annuels de Performance (RAP).

2- Délégation de l'ordonnancement

Les Ministres sont des ordonnateurs principaux des crédits inscrits aux budgets de leurs départements.

Ils peuvent déléguer cette compétence, à titre exclusif, aux responsables de programmes, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Cette désignation est effectuée sur la base de l'organisation administrative telle que définie par les décrets fixant les attributions des Ministres et l'organisation de leurs départements.

3. Encadrement de l'ordonnancement des dépenses et gestion du patrimoine de l'État

L'ordonnancement des dépenses relatives aux opérations ayant un impact patrimonial est soumis à des exigences renforcées de conformité, de traçabilité et de contrôle.

Sont notamment concernées les dépenses afférentes à :

- L'acquisition d'actifs corporels et incorporels ;
- Les investissements immobiliers ;
- Acquisition des véhicules, matériels et équipements ;

À ce titre, toute opération d'ordonnancement de dépense relevant des catégories précitées doit impérativement être adossée à une fiche patrimoniale validée dans le système d'information patrimonial MOUMTELEKATY, sous la forme d'un « ordre d'entrée ».

Cette fiche patrimoniale constitue une pièce justificative obligatoire et doit être jointe électroniquement dans le système RACHAD lors de la procédure d'ordonnancement.

Aucune dépense ne pourra être ordonnancée ni liquidée en l'absence de cette validation préalable.

Les départements ministériels sont tenus d'assurer la cohérence parfaite entre l'exécution budgétaire, la gestion comptable et l'inventaire patrimonial de l'État, dans un souci de fiabilité des comptes publics et de préservation du patrimoine de l'Etat.

4. Modalités d'exécution des financements extérieurs

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'année 2026, et pour la première fois dans l'histoire de l'exécution des budgets de notre pays, l'exécution des projets et programmes financés sur ressources extérieures sera intégralement retracée et affichée dans le système RACHAD.

Cette mesure s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de renforcer la transparence, la traçabilité et la redevabilité dans l'utilisation des financements extérieurs, qui constituent une pierre angulaire du climat de confiance entre l'État, les partenaires techniques, financiers et les citoyens.

Les projets financés sur ressources extérieures doivent faire l'objet d'un suivi spécifique et d'une exécution strictement conforme aux engagements contractuels de l'État, tels que définis dans les conventions de financement.

À cet effet, l'ensemble des opérations relatives aux financements extérieurs doit obligatoirement être saisi, suivi et validé dans le système RACHAD chaque fin du mois. Le processus de validation est strictement limité au Coordinateur du projet ainsi qu'à un agent de saisie relevant de son équipe.

Les ordonnateurs des projets et programmes financés sur ressources extérieures sont tenus de veiller notamment :

- Au respect scrupuleux des engagements convenus dans les conventions de financement, notamment en ce qui concerne les modalités de décaissement, les échéanciers, ainsi que les données physiques et financières ;
- À la saisie progressive et exhaustive des données dans le système RACHAD au fur et à mesure de l'exécution des projets ;
- À la validation définitive des informations dans le système dès l'effectivité du paiement ;
- À la transmission régulière d'informations fiables et à jour à la direction en charge du suivi des financements extérieurs au sein du Ministère des Affaires Économiques et du Développement.

Toutes les données relatives aux demandes de paiement doivent être obligatoirement renseignées dans le système susmentionné, notamment :

- Le code du projet ;
- Le numéro de la convention de financement ;
- Le numéro du marché ;
- Les coordonnées complètes du bénéficiaire ;
- Le montant du paiement, en devise et/ou en MRU ;
- Ainsi que l'ensemble des pièces justificatives requises.

Les départements ministériels sont enfin appelés à veiller au respect strict des échéanciers de production et de transmission des rapports d'exécution des projets et programmes d'investissement public, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux engagements pris vis-à-vis des partenaires techniques et financiers.



Les noms et prénoms, ainsi que l'identifiant « code accès » des Coordonnateurs et des agents de saisie des projets, doivent être transmis à la DGB dans les meilleurs délais.

5. Mouvements des crédits

Les mouvements des crédits, qu'ils prennent la forme de virements au sein d'un même programme ou de transferts entre programmes relevant d'un même département ministériel, sont strictement encadrés et plafonnés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

6. Ouverture des crédits

Pour accroître les marges de manœuvre des gestionnaires, les crédits sont ouverts de manière globalisée au sein des sous-chapitres et par partie, selon un cadencement trimestriel de 25 %, ce taux étant susceptible d'être modifié en cas de besoin avéré.

7. Délais de traitement des actes par les comptables publics assignataires

Les actes transmis aux comptables publics assignataires des ordonnateurs secondaires sont instruits et traités dans un délai maximal de quatre (4) jours ouvrables, à compter de leur date de réception complète et conforme.

Ce délai s'applique à l'ensemble des actes soumis au visa, au contrôle ou à la prise en charge par le comptable public, sous réserve de la régularité des pièces justificatives et du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'irrégularité, d'insuffisance ou de non-conformité des pièces produites, le comptable public en informe sans délai l'ordonnateur secondaire concerné, en précisant les motifs du rejet ou de la demande de complément, ce qui suspend le délai de traitement jusqu'à la réception des éléments requis.

Le respect de ce délai vise à garantir la célérité de l'exécution budgétaire, la fluidité de la chaîne de la dépense publique et la sécurisation des opérations financières, dans un cadre de transparence et de responsabilité partagée entre ordonnateurs et comptables publics.

Un modèle de suivi du circuit des dossiers de paiement sera mis à la disposition des organes de contrôle compétents.



8. Validation conjointe des indicateurs de performance

L'évaluation des indicateurs de performance est effectuée sur une base trimestrielle par les départements ministériels concernés et fait l'objet d'une transmission systématique à la Direction Générale du Budget. Cette évaluation périodique est suivie d'une validation conjointe de l'état d'avancement des indicateurs de performance entre les départements ministériels et le ministère des Finances. Elle constitue un outil essentiel d'aide à la décision budgétaire, permettant d'apprécier le niveau d'atteinte des objectifs fixés dans les Projets Annuels de Performance (PAP), d'identifier les écarts éventuels et, le cas échéant, d'opérer les ajustements nécessaires en vue d'améliorer l'efficacité et l'efficience de l'action publique.

9. Contrat de performance

Dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre du budget-programme et du renforcement de la gestion axée sur les résultats, il est institué un contrat de performance entre le Responsable de Programme et les opérateurs publics qui y sont rattachés.

Ce contrat vise à clarifier les responsabilités respectives du Responsable de Programme et de l'Opérateur, tout en respectant l'autonomie administrative et financière reconnue à ce dernier par les textes en vigueur. Il constitue un instrument de redevabilité et de pilotage de la performance, permettant d'assurer une meilleure contribution des opérateurs à l'atteinte des objectifs des politiques publiques.

La mise en place de ce contrat permet notamment :

- d'aligner les actions et résultats des opérateurs sur les objectifs stratégiques du programme ;
- de renforcer la cohérence entre les ressources allouées et les résultats attendus ;
- d'améliorer la qualité de l'information de performance produite dans le cadre des PAP et des RAP ;
- de consolider le rôle du Responsable de Programme dans le pilotage stratégique, sans porter atteinte à l'autonomie de gestion des opérateurs.

Les départements ministériels sont invités à veiller à l'établissement effectif de ces contrats avec les opérateurs relevant de leurs programmes, dès la mise en place du budget de l'exercice 2026. Lesdits contrats seront annexés aux documents de programmation et serviront de référence pour le suivi et l'évaluation de la performance.

10. Nouvelle version du système RACHAD

Dans le cadre de la mise en œuvre du budget de l'État au titre de l'exercice 2026, et en application des principes du budget-programme, il a été procédé au développement d'une nouvelle version du système RACHAD, destinée à assurer une meilleure articulation entre les phases d'élaboration, d'exécution et de suivi de la performance budgétaire.

Le budget de l'État, y compris les financements extérieurs, pour l'exercice 2026 a été élaboré sur la base de cette nouvelle version du système RACHAD. À cet effet, il est désormais institué que l'exécution du budget sera assurée sur la même version du système, afin de garantir la continuité des données budgétaires, la cohérence des informations financières et la traçabilité des crédits tout au long du cycle budgétaire.

Le système RACHAD est accessible via le lien « 10.1.177.210 ».

IV. DISPOSITIONS FINALES

Les ordonnateurs de crédits, le Directeur général du Budget, le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur général des Financements et de la Coopération Economique, les Contrôleurs financiers ministériels, les Payeurs départementaux et les coordinateurs des projets sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de veiller à l'application stricte et rigoureuse des dispositions de la présente circulaire.

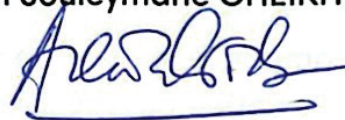
Leur engagement, leur diligence et leur sens de la responsabilité conditionnent la réussite de l'exercice budgétaire 2026 et l'ancrage durable de la gestion axée sur les résultats au sein de l'administration publique.

Afin de garantir l'efficacité et l'efficience de l'exécution budgétaire, le Gouvernement a fixé la date de mise en place du budget de l'État pour l'exercice 2026 au lundi le 02 février 2026.

Toutes les instructions des circulaires relatives à la mise en place des budgets des exercices antérieurs, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente circulaire.

Ministre des Affaires Economiques et du Développement,
Ministre des Finances par intérim ;

Abdallah Souleymane CHEIKH-SIDIA



Ampliations :

PM

MSG/PR

IGE

IGF

DGB

DGTCP

DGFCE

CF

DCM

LES ANNEXES

Annexe 1 : Canevas de transmission de la liste des intervenants budgétaires

Département ministériel :

Programme :

Code du programme :

Niveau de responsabilité	Nom et prénom	Matricule	Fonction / Intitulé du poste	Action	Chapitre	Sous-chapitre
Responsable de Programme (Ordonnateur délégué)						
Responsable de Budget Opérationnel (1) (Responsable de service émetteur)						
Responsable d'Unité Opérationnelle (1-1) (Responsable de service émetteur)						
Responsable d'Unité Opérationnelle (1-2) (Responsable de service émetteur)						
Responsable de Budget Opérationnel (2) (Responsable de service émetteur)						
Responsable d'Unité Opérationnelle (2-1) (Responsable de service émetteur)						
Responsable d'Unité Opérationnelle (2-2) (Responsable de service émetteur)						
Les agents de saisie						

!

ANNEXE 2 : MODÈLE DE CONTRAT DE PERFORMANCE

Entre les soussignés :

Le Responsable du Programme :

- Ministère de tutelle:
- Intitulé du programme
- Responsable du programme :

Ci-après dénommé « le Responsable du Programme »,

ET

L'Opérateur public rattaché au programme :

- Dénomination :

-Statut juridique : Établissement public doté de l'autonomie administrative et financière - Représenté par :

Ci-après dénommé « l'Opérateur »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat de performance a pour objet de définir les engagements réciproques entre le Responsable du Programme et l'Opérateur, en vue de la contribution effective de ce dernier à l'atteinte des objectifs du programme, dans le cadre de la mise en œuvre du budget de l'État au titre de l'exercice 2026.

Article 2 : Cadre juridique et institutionnel

Le présent contrat est établi conformément :

- à la loi organique relative aux lois de finances 2018 ;
- à la loi de finances de l'exercice 2026 ;
- au décret n° PM/ du fixant les attributions du Ministre ----- et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
 - aux textes réglementaires encadrant la budgétisation par programmes et la gestion axée sur les résultats ;
 - aux directives et instructions de la Direction Générale du Budget (DGB), notamment celles relatives aux Projets Annuels de Performance (PAP) et aux Rapports Annuels de Performance (RAP) ;
 - aux textes portant création, organisation et fonctionnement de

l'Opérateur.

Article 3 : Autonomie de l'Opérateur

L'Opérateur conserve son autonomie administrative et financière telle que prévue par les textes en vigueur. Cette autonomie s'exerce dans le respect des orientations stratégiques du programme auquel il est rattaché et des objectifs définis par le présent contrat.

Article 4 : Objectifs assignés à l'Opérateur

Dans le cadre du programme,
l'Opérateur s'engage à contribuer à la réalisation des objectifs suivants :

1. Objectif n°1 :
2. Objectif n°2 :
3. Objectif n°3 :

Ces objectifs doivent être cohérents avec les objectifs et indicateurs de performance du programme.

Article 5 : Indicateurs de performance

La performance de l'Opérateur est appréciée au moyen d'indicateurs mesurables, notamment :

- indicateurs d'efficacité ;
- indicateurs d'efficience ;
- indicateurs de qualité de service.

La liste détaillée des indicateurs, leurs cibles annuelles et leurs modalités de calcul sont précisées en annexe au présent contrat.

Article 6 : Moyens mis à disposition

Pour l'atteinte des objectifs fixés, l'Opérateur bénéficie :

- des crédits budgétaires qui lui sont alloués au titre du programme (.....MRU) ;
- des ressources propres prévues par les textes en vigueur (.....MRU) ;
- de tout autre appui institutionnel ou technique validé par le Responsable du Programme.

Article 7 : Engagements de l'Opérateur

L'Opérateur s'engage à :

- utiliser les ressources mises à sa disposition de manière efficiente et conforme aux règles budgétaires et comptables ;
- contribuer à l'atteinte des résultats attendus du programme ;
- produire des rapports périodiques de performance et d'exécution financière ;
- se soumettre aux dispositifs de contrôle et d'évaluation prévus par la réglementation.

Article 8 : Engagements du Responsable du Programme

Le Responsable du Programme s'engage à :

- assurer la cohérence des actions de l'Opérateur avec les objectifs du programme ;
- faciliter l'accès de l'Opérateur aux informations nécessaires à la mise en œuvre du programme ;
- assurer le suivi et l'évaluation de la contribution de l'Opérateur.

Article 9 : Suivi et évaluation

Le suivi de l'exécution du présent contrat est assuré par le Responsable du Programme, en coordination avec la DGB.

Les résultats obtenus par l'Opérateur contribuent directement à l'alimentation des PAPs et des RAPs du programme concerné.

Des revues périodiques de performance peuvent être organisées afin d'apprécier le niveau d'atteinte des objectifs et, le cas échéant, de proposer des mesures correctives.

Article 10 : Redevabilité et rapports

L'Opérateur transmet au Responsable du Programme :

- un rapport semestriel de performance ;
- un rapport annuel retraçant les résultats atteints au regard des objectifs fixés.

Ces rapports alimentent les documents de performance budgétaire.

Article 11 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour la durée de l'exercice budgétaire 2026. Il peut être révisé par avenant en cas de modification substantielle du cadre budgétaire ou institutionnel.

Article 12 : Dispositions finales

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Fait à, le

Le Responsable du Programme

Le Responsable de l'Opérateur